



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Le Président*

Montpellier, le 10 JUIL. 2012

lettre recommandée avec A.R.

Référence : 126 / 030039 918 / 917

Dossier suivi par M. Joël BACCATI  
Tél : 04 67 20 73 27

INTERCOMMUNALITE PAYS VIGANAIS

11 JUIL. 2012

à

Monsieur le Président  
de la Communauté de communes du Pays Viganais  
Maison de l'intercommunalité  
3 Avenue Sergent Triaire  
30120 LE VIGAN

**OBJET :** Saisine de la chambre régionale des comptes - Articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

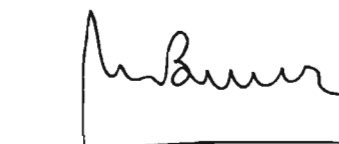
**N. REF :** Dossier CB n° 2012-30-003

**P.J. :** 1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à titre de notification, l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 3 juillet 2012 à la suite de la saisine du préfet du 24 avril 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Nicolas BRUNNER



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Formation plénière*

DOSSIER CB n° 2012-30-003

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

CP N° 030039 918

Département du Gard

*Articles L. 1612-4 et L. 1612-5  
du code général des collectivités territoriales*

## AVIS

### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et 5 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2012-01 du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon en date du 5 janvier 2012 portant sur l'organisation de la chambre et les formations de délibéré ;

Vu les lettres en date des 24 avril et 10 mai 2012, respectivement enregistrées au greffe de la chambre les 26 avril et 25 mai 2012, par lesquelles le préfet du département du Gard a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement des dispositions des articles L. 1612-4 et 5 susvisés du code général des collectivités territoriales, du budget primitif de la communauté de commune du pays viganais et de son budget annexe relatif l'abattoir, du budget primitif du centre intercommunal d'action sociale du pays viganais, et du budget primitif de l'office du tourisme des Cévennes méridionales ;

Vu les lettres du président de la chambre régionale des comptes en date des 30 avril et 30 mai 2012, par lesquelles les ordonnateurs concernés ont été informés de la saisine susvisée et de la possibilité qu'ils avaient de présenter des observations soit oralement soit par écrit ;

Entendu le président de la communauté de communes du pays viganais, en ses observations ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller, en son rapport ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :*****Sur la recevabilité***

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-4 du CGCT pose que « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ; que l'article L. 1612-5 prévoit que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

**CONSIDERANT** que par les lettres susvisées des 24 avril et 10 mai 2012, le préfet du département du Gard a saisi la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon sur le fondement des dispositions rappelées ci-dessus, de la communauté de communes du pays viganais, au motif que des éléments d'incohérence étaient de nature à mettre en cause la sincérité des prévisions budgétaires et l'équilibre de ce budget ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le dernier élément nécessaire à l'instruction est parvenu à la chambre le 20 juin 2012 ; qu'il y a lieu de regarder la saisine comme étant recevable à cette date ;

***Sur la sincérité des inscriptions budgétaires***

**CONSIDERANT** qu'au cours des cinq derniers exercices clos, les dépenses réelles de fonctionnement du compte principal de la CCPV ont augmenté de 15 % dont 18 % pour les charges de personnel et 89 % pour les charges financières, alors que dans le même temps les recettes réelles de fonctionnement n'ont augmenté que de 8 % ; que le résultat de fonctionnement accuse une baisse de 85 % dans la même période et que le résultat de l'exercice 2011 est déficitaire à hauteur de 342 953 euros ; que le ratio de rigidité des charges structurelles, qui donne une mesure des dépenses incompressibles par rapport aux produits de fonctionnement, s'établit à 0,65 en 2011, contre 0,46 pour les collectivités de la région appartenant à la même strate démographique, et 0,42 pour la France entière ; qu'en ce qui concerne le budget annexe de l'abattoir, la section de fonctionnement est fortement déficitaire en 2010 et 2011, de même que les résultats de clôture, avec près de 250 K€ en 2010 et 102 K€ en 2011, ceci en dépit des concours régulièrement apportés par le budget général au cours des dernières années ; que l'autofinancement net du dernier exercice est négatif, tant pour l'abattoir que pour le compte principal ; que ces éléments attestent les conditions dégradées dans lesquelles le budget de l'exercice 2012 a été élaboré ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les relations financières de la communauté de communes sont régies par une convention dite « de mutualisation » ; que ce document prévoit notamment les conditions dans lesquelles les structures qui bénéficient des services de la communauté participent financièrement au fonctionnement de celle-ci ; que ce document étant parvenu à son terme, un projet était en cours d'élaboration à la date de l'instruction ; que ce projet devra être étudié avec soin, compte tenu de son incidence sur les budgets des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la base

juridique de la coopération, l'habilitation territoriale prévue par les statuts de la communauté, et la qualité des signataires ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'un budget comportant l'inscription, en regard des programmes de dépenses, de subventions ou de recettes d'emprunt qui ne présentent pas un caractère certain doit être regardé comme n'ayant pas été voté en équilibre réel, en raison du caractère non sincère des inscriptions budgétaires ; que le respect de la règle d'équilibre est également conditionné par la sincérité des reports en restes à réaliser, qui sont repris au budget primitif de l'exercice suivant et qui se définissent, pour la section d'investissement, comme des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, à la clôture de l'exercice précédent ;

***En ce qui concerne les reports en restes à réaliser du budget principal***

**CONSIDERANT** qu'au compte administratif 2011 du budget principal, la section d'investissement affiche, en restes à réaliser, un excédent significatif des recettes sur les dépenses ; que le pointage de ces restes à réaliser, en recettes comme en dépenses, appelle deux observations ; qu'en premier lieu, en recette de subvention au compte 1317 - « budgets communautaires », il est reporté une somme de 58 000 euros qui n'a été que partiellement justifiée par une convention de subventionnement au titre du FEADER, correspondant à l'aménagement d'un réseau de randonnée autour du cirque de Navacelles, à hauteur de 34 988,99 euros ; que pour le solde, soit 23 011,01 euros, le report n'a pas été justifié ; qu'en second lieu, en recettes de subvention au compte 1323 - « département », il est inscrit une somme de 424 683 euros qui n'a été que partiellement justifiée, par une convention du 6 février 2009 portant sur la réalisation d'un giratoire à Molières Cavailiac, pour 419 121,20 euros, et par une notification de subvention portant sur un décanteur d'assainissement, pour 2 400 euros ; que le solde, soit 5 561,80 euros, n'a pas été justifié ; qu'il y a lieu de considérer en conséquence que l'inscription des restes à réaliser en recettes d'investissement de l'exercice 2011, sur le budget principal, est dépourvue de fondement à hauteur de 28 572,81 euros ;

***En ce qui concerne les reports en restes à réaliser du budget de l'abattoir***

**CONSIDERANT** qu'au compte administratif 2011 du budget annexe de l'abattoir, figure une subvention du département, pour un montant de 78 347 euros, alors qu'il n'a pu être produit à titre de justification qu'une lettre évoquant un financement de 186 133,50 euros ; que cependant, aucun document emportant décision, ni expliquant l'écart entre le montant annoncé et le reste à réaliser inscrit, n'a été fourni ; qu'il y a lieu de considérer en conséquence que l'inscription en restes à réaliser en recettes d'investissement de l'exercice 2011, sur le budget annexe de l'abattoir, est dépourvue de fondement à hauteur de 78 347 euros ;

***En ce qui concerne les prévisions du budget principal***

**CONSIDERANT** qu'au titre des mesures nouvelles du budget principal, il est prévu des recettes de cessions d'immobilisations au chapitre 024 ; que la vraisemblance de ces cessions est justifiée, avec une marge d'incertitude acceptable, par des lettres d'intention des acquéreurs potentiels ; que les recettes au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont perçues, dans le cas des communautés de communes, dès l'année de réalisation de la dépense en application de l'article L. 1615-6-II al. 2 du CGCT, ont été évaluées en cohérence avec les dépenses prévues, contrairement à ce que le représentant de l'Etat soutient dans sa saisine ;

**CONSIDERANT** en revanche que les documents budgétaires de la collectivité ne détaillent pas les opérations d'investissement et qu'il a été nécessaire de recourir aux documents de travail des services pour éclairer l'analyse des inscriptions ; que ces documents de travail prévoient un total de recettes de 2 010 006 euros, pour une inscription au budget de 2 044 458 euros ; que la différence de 34 552 euros n'est pas expliquée et doit être regardée comme une prévision de recette non justifiée ;

**CONSIDERANT** que la revue des recettes de subventions d'investissement commande

plusieurs corrections ; que pour la réalisation du giratoire « Thermoflan » à Molières-Cavaillac, 36 508 euros ont été budgétés alors que la communauté a reçu notification d'une subvention de 21 060 euros venant du syndicat mixte d'électricité ; que si une demande a été formulée pour une partie du solde, cette ressource demeure hypothétique ; qu'il y a lieu de déduire 15 448 euros ; qu'en deuxième lieu, pour la réalisation d'une « maison de la Vis » dans le cadre de l'opération « Grand site » de Navacelles il est budgété 15 000 euros de subventions dont une seule, provenant de la région, a fait l'objet d'un arrêté attributif pour 4 000 euros ; que si des demandes ont été adressées à plusieurs financeurs potentiels, aucune forme d'assurance n'a pu être justifiée en retour ; qu'il y a donc lieu de déduire 11 000 euros ; qu'en troisième lieu, pour la réalisation d'un « point d'accueil multiple rural » à Bez-et-Esparon, un plan de financement du 29 juillet 2009 prévoit 141 000 euros de subventions ; que la recette est budgétée pour un montant légèrement différent, de 87 000 euros au titre du « Multiple Café » et de 70 400 euros au titre de l'hébergement ; qu'aucun élément n'a été produit pour justifier la sincérité de ces inscriptions ; qu'il y a lieu de déduire 137 400 euros ; qu'en troisième lieu, il est prévu des travaux de réhabilitation de la décharge dite « du Recouvret » à Molières-Cavaillac, suite aux intempéries du mois de novembre 2011 ; que pour cette importante opération, il est prévu un montant de 904 176 euros de dépenses, financé par 604 800 euros de subventions d'investissement ; que la communauté a reçu notification de deux subventions pour 30 810 euros et pour 30 838 euros ; que si elle a formulé une demande de financement auprès de l'agence de l'eau, et auprès de l'Etat, pour le solde, rien ne vient étayer la certitude de ces financements ; qu'il y a lieu de déduire 543 152 euros ; qu'en cinquième lieu, au titre des travaux d'amélioration des locaux du centre social, il a été budgété 79 500 euros, dont 74 500 ont été justifiés par une convention FEADER du 8 février 2012 ; qu'il y a lieu de déduire le solde, soit 5 000 euros ; qu'en sixième lieu, une opération « Bords de rivières - 2<sup>ème</sup> tranche » a pour objet l'aménagement d'espaces récréatifs sur le territoire de six communes ; que les dépenses sont prévues pour 71 760 euros, avec en regard 45 500 euros de subventions d'investissement ; que si une demande a été formulée pour un financement dans le cadre du dispositif communautaire « Leader », seul un avis de réception de cette demande, jugée incomplète, a pu être produit ; qu'il y a lieu de déduire la totalité de l'inscription, soit 45 500 euros ; qu'en septième lieu, une opération « plan patrimoine emploi », dont l'objet est de valoriser le patrimoine bâti sur le territoire de cinq communes, a fait l'objet d'un plan de financement le 29 février 2012, dont 45 488 euros de subvention venant du département, qui n'ont pu être justifiés ; qu'il y a lieu de déduire 45 488 euros ; qu'en huitième lieu, une opération « Pôle d'excellence rurale - Cévennes Valley numérique » porte sur un montant global de 1 274 099 euros de dépenses à réaliser sur les exercices 2012 (636 748 euros) et 2013 (637 351 euros), soit au total 1 274 099 euros ; qu'en regard, il est prévu 480 000 euros de recettes de subventions sur l'exercice 2012 ; que si des notifications de subventions ont été reçues de la région et du département, chacune pour 180 000 euros, le solde n'a pas été justifié ; qu'il y a lieu de déduire 120 000 euros ; qu'en conséquence de ce qui précède, les prévisions de recettes de subventions d'investissement sont insincères à hauteur de 957 540 euros ;

**CONSIDERANT** que les corrections qui précèdent affectent l'équilibre de la section d'investissement et de là, celui de l'ensemble du budget ; qu'il y a donc lieu de proposer les mesures de redressement prévues par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

#### ***En ce qui concerne les prévisions du budget de l'abattoir***

**CONSIDERANT** que les prévisions en matière de produits exceptionnels révèlent une augmentation, par rapport à l'année précédente, de + 213 k€ soit + 205,4 % ; que cette recette présente en réalité un caractère très aléatoire ; qu'il n'est pas prévu de subvention provenant du compte principal, au demeurant difficile à justifier au regard des règles posées par le code général des collectivités territoriales comme par les règles communautaires, mais une hypothétique recette à l'article 774, pour 316 575 euros ; que des sollicitations en ce sens auraient été adressées aux structures intercommunales limitrophes, aucune forme d'assurance n'a été reçue ; qu'il y a donc lieu de regarder cette inscription comme insincère ;

## Sur le rétablissement de l'équilibre

### En ce qui concerne le budget principal

CONSIDERANT que la réalisation des opérations d'investissement qui précèdent est compromise par les incertitudes relevées sur les financements externes ; qu'il y a lieu d'ajourner parmi ces mêmes opérations, afin de rétablir l'équilibre, celles qui ne sont pas engagées ; que ces réductions de dépenses auront elles-mêmes pour effet de réduire à concurrence les recettes du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, et certains des financements externes affectés, acquis dans leur principe mais rendus caducs si les opérations sont ajournées ; que ces corrections peuvent être résumées dans le tableau suivant ; qu'en conséquence il y a lieu de revoir à la baisse les prévisions de dépenses réelles d'investissement, pour 1 947 962 euros, de corriger en conséquence les recettes de FCTVA, pour 301 582 euros, et d'ajourner les autres recettes de subventions, pour 86 708 euros ;

	Correction en recette	Correction en dépense	2ème correction	3ème correction	Incidence totale		Balance
	(SI non justifiées)	(ajournement des travaux)	(FCTVA)	(autres subventions perdues)	dépenses	recettes	
Incohérence au niveau du chapitre	-34 552	0	0	0	0	-34 552	-34 552
Giratoire Thermoïfan	-15 448	-711 266	-110 118	-21 050	-711 266	-146 626	564 640
Maison de la Vis	-11 000	-23 920	-3 703	-4 000	-23 920	-18 703	5 217
Point d'accueil multiple rural	-137 400	-236 840	-36 668	0	-236 840	-174 068	62 772
Décharge du Recourret	-543 152	-904 176	-139 985	-61 648	-904 176	-744 785	159 391
Amélioration centre social	-5 000	0	0	0	0	-5 000	-5 000
Bords de rivière 2ème tranche	-45 500	-71 760	-11 110	0	-71 760	-56 610	15 150
Plan patrimoine emploi	-45 488	0	0	0	0	-45 488	-45 488
Cévennes Valley Numérique	-120 000	0	0	0	0	-120 000	-120 000
<b>Total</b>	<b>-957 540</b>	<b>-1 947 962</b>	<b>-301 583</b>	<b>-86 708</b>	<b>-1 947 962</b>	<b>-1 259 123</b>	<b>688 839</b>

CONSIDERANT que ces mesures ont une incidence positive sur la section d'investissement, à hauteur de 688 839 euros ; que compte tenu de ces éléments, ainsi que de la correction des restes à réaliser, il ne serait plus nécessaire de recourir à l'emprunt, ni au virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ; que cette dernière se présenterait en suréquilibre, une situation autorisée par l'article L. 1612-7 du CGCT et qui couvrirait, au cas présent, une part substantielle des incertitudes relatives aux recettes de cessions d'immobilisations ; que la section prendrait alors la présentation suivante :

Dépenses d'investissement	Projet ordonnateur	Proposition	Différence
Chapitre 20	12 003	12 003	0
Immobilisations corporelles	233 603	233 603	0
23 Immobilisations en cours	3 547 440	1 599 478	-1 947 962
16 Emprunts et dettes assimilées	301 084	301 084	0
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>4 094 130</b>	<b>2 146 168</b>	<b>-1 947 962</b>
040 Opérations d'ordre entre sections	172 142	172 142	0
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>172 142</b>	<b>172 142</b>	<b>0</b>
<b>Total de la section</b>	<b>4 266 272</b>	<b>2 318 310</b>	<b>-1 947 962</b>
D001 Solde d'exécution négatif reporté	296 082	296 082	0
Restes à réaliser	187 708	187 708	0
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>4 750 062</b>	<b>2 802 100</b>	<b>-1 947 962</b>

Recettes d'investissement	Projet ordonnateur	Proposition	Différence
13 subvention d'investissement	2 044 558	1 000 310	-1 044 248
16 Emprunts et dettes assimilées	18 657	0	-18 657
10 Dotations, fonds divers hors 1068	591 374	289 791	-301 583
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	296 082	296 082	0
27 Autres immobilisations financières	3 883	3 883	0
024 Produits de cessions	324 453	324 453	0
Total des recettes réelles d'investissement	3 279 007	1 914 519	-1 364 488
021 Virement de la section de fonctionnement	325 506	0	-325 506
040 Opérations de transferts entre sections (amortissements)	276 805	276 805	0
Total recettes d'ordre d'investissement	602 311	276 805	-325 506
Total de la section d'investissement	3 881 318	2 191 324	-1 689 994
Restes à réaliser	868 744	840 171	-28 573
Total des recettes d'investissement cumulées	4 750 062	3 031 495	-1 718 567
Equilibre recettes - dépenses	0	229 395	

↓  
Recette  
enlevée

**CONSIDERANT** que la section de fonctionnement, après suppression du virement à la section d'investissement et affectation du montant considéré au chapitre des dépenses imprévues, dans la limite prévue par la loi, se présenterait comme suit :

Dépenses de fonctionnement	Projet ordonnateur	Proposition	Différence
011 Charges à caractère général	1 434 090	1 434 090	0
012 Frais de personnel et charges assimilées	3 757 588	3 757 588	0
014 Atténuations de produits	1 107 545	1 107 545	0
65 Autres charges de gestion courante	1 315 756	1 315 756	0
66 Charges financières	214 936	214 936	0
67 Charges exceptionnelles	53 882	53 882	0
022 Dépenses imprévues	177 756	503 262	325 506 →
Total dépenses réelles de fonctionnement	8 061 553	8 387 059	325 506
Virement à la section d'investissement	325 506	0	-325 506
042 Opérations d'ordre entre sections (amortissements)	276 805	276 805	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	602 311	276 805	-325 506
Total de la section	8 663 864	8 663 864	0
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	8 663 864	8 663 864	0

+ dép  
non  
prév

Recettes de fonctionnement	Projet ordonnateur	Proposition	Différence
70 Produits des services, du domaine et ventes	704 813	704 813	0
73 Impôts et taxes	3 818 769	3 818 769	0
74 Dotations et participations	2 849 498	2 849 498	0
75 Autres produits de gestion courante	201 623	201 623	0
013 Atténuations de charges	555 717	555 717	0
76 Produits financiers	4 625	4 625	0
77 Produits exceptionnels	2 900	2 900	0
Total recettes réelles	8 137 945	8 137 945	0
042 Opérations d'ordre entre sections	172 142	172 142	0
Total recettes d'ordre	172 142	172 142	0
Total de la section	8 310 087	8 310 087	0
R002 résultat reporté	353 777	353 777	0
Total des recettes de fonctionnement cumulées	8 663 864	8 663 864	0

Equilibre recettes - dépenses	0	0
-------------------------------	---	---

#### **En ce qui concerne le budget annexe de l'abattoir**

**CONSIDERANT** que l'insincérité de la recette exceptionnelle susvisée met en cause l'équilibre du budget ; que conjuguée au report du déficit, l'équilibre de la section de fonctionnement est

irréremdiablement compromis ; qu'en effet, même une suppression de la totalité des dépenses réelles, hypothèse irréaliste, permettrait à peine d'équilibrer celle-ci ; qu'en tout état de cause, y compris avec le concours du solde positif des restes à réaliser qui entraîne un suréquilibre de la section d'investissement, si l'on inclut les reports, le total du budget accuse un excédent des dépenses sur les recettes de 394 922,00 euros, soit seize mois de chiffre d'affaires ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que selon l'article R. 1612-21 du CGCT « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné* » ; qu'il est admis que lorsqu'une chambre régionale des comptes, saisie d'un budget, ne parvient pas à rééquilibrer celui-ci, elle peut présenter un plan de redressement pluri-annuel ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments disponibles, rien ne permet d'envisager un retour à l'équilibre, même dans un cadre pluri-annuel ; qu'alors que les choix récents de la collectivité ont été orientés, après le constat d'un déséquilibre récurrent, vers une réduction de l'activité, il serait aventureux de proposer un développement qui passerait nécessairement par des investissements et des charges de personnels accrus ; qu'une subvention du budget principal serait difficile à justifier en droit ; qu'elle reviendrait, en outre, à faire assurer par le contribuable local le déficit d'un équipement qui profite à un territoire plus large que celui de la communauté ; qu'au regard de ces éléments, la situation de l'abattoir commande une réflexion urgente portant sur l'avenir statutaire et sur l'élargissement des financements externes, dans le respect des règles restrictives posées par la réglementation nationale et communautaire en matière de services industriels et commerciaux, que cette réflexion ne devra pas exclure l'hypothèse d'une cessation de l'activité ; qu'en tout état de cause, les dépenses d'investissement projetées en 2012 représentent avec 768 534 euros un effort aussi important que celui qui a été réalisé en plusieurs années pour la mise en conformité sanitaire de l'établissement ; que ce niveau d'investissement se trouve manifestement hors de proportion avec les capacités financières actuelles et avec les perspectives d'évolution futures du chiffre d'affaires ; qu'il y aura lieu dans les circonstances présentes de ramener l'investissement au niveau strictement nécessaire à la poursuite de l'activité à court terme, sans recours à un endettement nouveau ;



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Gard en ce qu'elle est fondée sur les articles L. 1612-4 et 5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget de la communauté de communes du pays viganais et de son budget annexe de l'abattoir n'ont pas été adoptés en équilibre réel ;
- 3) **PROPOSE** à la communauté de communes du pays viganais de prendre les mesures de redressement de l'équilibre budgétaire du budget principal, détaillées dans le corps du présent avis, en prenant une nouvelle délibération dans le délai d'un mois ;
- 4) **INVITE** la communauté de communes du pays viganais à conduire une réflexion urgente sur l'avenir de son abattoir, sans exclure l'hypothèse d'une cessation de l'activité ; précise qu'en tout état de cause, la prudence commande de ramener les investissements de l'exercice 2012 au niveau strictement nécessaire à la poursuite de l'activité à court terme, sans recours supplémentaire à l'endettement ;
- 5) **RAPPELLE** au président de la communauté de communes du pays viganais qu'en application des articles L. 1612-5 et R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle délibération devra intervenir dans le délai d'un mois et être adressée dans les huit jours suivants au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes.

Le présent avis sera notifié au préfet du Gard et au président de la communauté de communes du pays viganais. Une ampliation sera adressée à la directrice des finances publiques du Gard.

Délibéré à Montpellier le 3 juillet 2012.

**Présents :** Mme Elisabeth GIRARD, présidente de section, présidente de séance,  
 M. Jean-Noël GOUT, président de section,  
 M. Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller,  
 M. Denys ECHENE, premier conseiller,  
 Mme Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, premier conseiller,  
 M. Pierre KERSAUZE, premier conseiller,  
 M. Joël BACCATI, premier conseiller, rapporteur

Le premier conseiller, rapporteur

La présidente de section, présidente de séance

Joël BACCATI



Elisabeth GIRARD

